



PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

DIRECTION

DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1981, autorisant M. BRIAND Gérard à exploiter un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et de vieux papiers, à ST-CARNE en zone artisanale de Guinefort.
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 1995 portant agrément pour l'exercice de l'activité de valorisation de déchets d'emballage (papiers, cartons, plastiques et métaux).
- VU le récépissé sans frais, délivré le 6 février 2002 à la Société ROMI pour le changement d'exploitant ;
- VU la demande présentée par la Société ROMI, en vue d'être autorisée à exploiter une station de stockage, de tri et de transit de déchets industriels banals et spéciaux venant en extension du chantier précité, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 7 janvier au 6 février 2003 en mairie de SAINT-CARNE;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de SAINT-CARNE du 24 janvier 2003, LE HINGLE du 3 février 2003, de TRELIVAN du 6 février 2003, de TREVIRON du 29 janvier 2003 et de BOBTAL du 31 janvier 2003 ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 29 janvier 2003,
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 5 décembre 2002,
- le Directeur Départemental de l'Équipement- SEME du 14 février 2003,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 30 décembre 2002,
le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1^{er} juillet 2003 ;
- VU la consultation effectuée le 25 juillet 2003, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 juillet 2003 ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts

mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Société ROMI (Recyclage Ouest Matières Industrielles) est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de ferrailles et métaux divers et vieux papiers situé à ST-CARNE en zone artisanale de Guinfort sur la parcelle cadastrée n° 706 de la section A du plan cadastral et d'installer sur le même site un dépôt de transit et de tri de déchets industriels banals et de déchets spéciaux comprenant les installations classées décrites ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
167 A	Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées représentant des capacités journalières de traitement de 24 tonnes par jour en moyenne et de 6000 tonnes par an environ de déchets industriels banals et spéciaux (papiers, plastiques, cartons, bois, etc...) comprenant un bâtiment couvert abritant, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> la zone de déchargement des bennes ; la zone de tri des déchets et de conditionnement des déchets triés (presse) 	A
286	Dépôts et activités de récupération de métaux et ferrailles diverses d'une superficie supérieure à 50 m ² (13 382 m ² au total) et représentant une capacité annuelle de traitement de 15 000 tonnes environ.	A
329	Dépôt de papiers usés et souilles d'une capacité supérieure à 50 tonnes (200 tonnes au maximum).	A

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1-3 : Cette installation de transit et de regroupement et de tri est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition n° 24-1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la Société ROMI, d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

1-4 : Au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, le présent arrêté porte également agrément pour l'exercice de l'activité de récupération et de valorisation de déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

- ✓ papiers-cartons (code 15 01 01) à raison de 3000 tonnes/an
 - ✓ plastiques (code 15 01 02) à raison de 500 tonnes/an
 - ✓ bois-palettes (code 15 01 03) à raison de 500 tonnes/an
 - ✓ métaux (code 15 01 04) à raison de 600 tonnes/an
 - ✓ composites (code 15 01 05) à raison de 1400 tonnes/an
- Cet agrément vaut récépissé de déclaration au titre des opérations de transport –négocier –courtage de ces mêmes déchets d'emballages

ARTICLE 2 : Saut disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés préfectoraux datés des 16 septembre 1981 et 15 décembre 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES

1°) - conforme au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation
 - les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
 - l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
 - les registres prévus aux dispositions 29-1 et 40-5 ci-après.
- Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin

particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

5°) - Contrôles et analyses

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6°) - Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement pollués ;

- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...) ;

- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

9°) - Prévention du bruit et des vibrations

9-1 : Les installations doivent être conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2 : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3 : Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

9-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-6 ci-après) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A) : point n° 4	5 dB (A)	3 dB (A)

9-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles (cour, jardin, terrasse...).
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-8 : L'exploitant devra réaliser, tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au plan joint en annexe et au tableau ci-dessous qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		Emplacement des Points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Point n°4 : près habitation la plus proche située à l'ouest du site.
Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés		
En période de nuit, les opérations bruyantes de maintenance de ferrilles et autres produits etc... sont interdits.	70	60,8	Limites de propriété

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9-11 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les niveaux sonores et respecter les valeurs prescrites au paragraphe 9-9 ci-dessus.

10) - Prévention de la pollution atmosphérique

10-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

10-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.
10-3 : Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

10-4 : S'il y a émission de vapeurs, poussières etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs plus efficaces de captation et de traitements (neutrialisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

10-5 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

10-6 : Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie non souillées, qui aboutissant dans le ruisseau du Pont du Gué, affluent de la Rance, via un réseau de fossés en sortie de la zone d'activité.

11-4 : Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées par assainissement individuel, qui devra être définie après réalisation d'une étude de sol.

11-5 : A l'exception des eaux pluviales issues des toitures non souillées, les eaux de ruissellement en provenance des aires imperméabilisées de stockage des ferrailles, et des autres déchets, et des voies de circulation etc... seront collectées et rejetées dans le milieu naturel après avoir traversé un ou (des) déboueurs(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s) et de bassins -tampon étanches d'un volume total de 190 m³ au moins. Le réseau de collecte devra être équipé d'une vanne à fermeture rapide, afin de retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie.

11-6 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel et interdit.

11-7 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Aucun lavage de véhicules ou de conteneur utilisant des produits lessivels ou des détergents ne sera effectué sur le site.

Tout rejet éventuel, même en cas d'accident devra répondre aux caractéristiques ci-après, et permettre de respecter l'objectif IB du ruisseau récepteur.

- DCO inférieure à 120 mg/l
- DBO inférieure à 40 mg/l
- MBS inférieure à 100 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l
- teneur en phénols inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en cyanures inférieure à 0,1 mg/l
- teneur totale en métaux lourds (Zn + Cu + Ni + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn) inférieure à 15 mg/l
- teneur en cadmium inférieure à 0,2 mg/l
- teneur en chrome hexavalent inférieure à 0,1 mg/l
- teneur en chrome trivalent inférieure à 3 mg/l
- débit de fuite maximum de 14 l/seconde

11-8 : L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ces rejets sur les paramètres définis ci-dessus.

En particulier, celle-ci concernera un contrôle trimestriel de la teneur en hydrocarbures et de la DCO concernant les rejets déversés vers le milieu naturel.

Une analyse semestrielle sera fait sur l'ensemble des éléments indiqués à la disposition 11-7 ci-dessus.

Au vu des résultats, la fréquence pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces résultats seront adressés mensuellement au service chargé de l'inspection des installations classées.

11-9 : Prévention de la pollution accidentelle

11-9-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-9-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles, de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-9-3 : Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la totalité des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la totalité totale des fûts.
- dans les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'ouverture du système d'obturation de l'orifice d'évacuation des eaux pluviales retenues dans les cuvettes ne pourra être maintenue que par une intervention nécessitant la présence permanente de personnel.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

11-9-4 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

11-9-5 : En cas d'incendie, les eaux d'extinction devront être récupérées. Les eaux récupérées après analyses

seront traitées soit comme des eaux résiduaires, soit comme des déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

12°) - Rapport annuel d'exploitation

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

13°) - Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

14°) - Installations Electriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980). Elles devront également satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les réceptifs, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15°) - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/heure au moins, fournis par un ou plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 et capables de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar, le complètement pouvant être fourni par une réserve équivalente.

En cas d'impossibilité technique, une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ au moins devra être créée. Une aire d'aspiration devra être aménagée pour être accessible en toutes circonstances aux véhicules des sapeurs-pompiers.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.
- de robinets d'incendie armés de DN20 mm ou DN40 mm répartis dans les différents ateliers et dépôts.
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

En outre :

les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH.

les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.
- un plan d'intervention sera établi ou actualisé avec les modifications prévues, en accord avec les services d'incendie et de secours de DINAN. Ce dernier doit prévoir en particulier, la quantité d'émission à mettre à la disposition des pompiers et les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eau d'extinction dans les réseaux d'égout et le milieu naturel avec la mise en place d'obturateurs ou vannes) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.
- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

16°) - Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

17°) - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - l'organisation des équipes d'intervention
 - la fréquence des exercices
 - les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.
 - les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
 - les personnes à prévenir en cas de sinistre.
- Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

21°) - Consignes d'incendie

- 20°) - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
 - les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux dispositions n° 11-3 à 11-7 du présent arrêté.
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.
- Ces consignes doivent notamment indiquer :

- 19°) - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
- 18°) - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.
- Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.
- Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

22°) - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23°) - Déchets

23-1 : Les déchets devront être éliminés dans les conditions propres à assurer la protection de l'environnement et dans des installations autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir justifier à tout moment, auprès de l'inspection des installations classées.

23-2 : Dans l'attente de leur élimination ou enlèvement, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (par exemple protection contre la pluie, les envois, cuvette de rétention, stockage séparé des produits incompatibles...).

23-3 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout changement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

23-4 : Les pneumatiques récupérés devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et à celles des textes pris pour son application.

II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RECEPTION, AU TRANSIT AU

REGROUPEMENT, ET AU TRI DE DECHETS

24°) - Produits admis

24-1 : L'installation est autorisée à recevoir et à stocker uniquement les déchets solides indiqués ci-après en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 :

03 01 05, 12 01 01, 12 01 02, 12 01 03, 12 01 04, 12 01 05, 15 01 01 à 15 01 07, 15 01 09, 16 01 03, 16 01 04*, 16 01 06, 16 01 17, 16 01 18, 16 01 19, 16 01 20, 16 01 22, 16 01 99, 16 06 01*, 16 06 02*, 16 06 05, 17 02 01, 17 02 02, 17 02 03, 17 04 01 à 17 04 07, 17 04 09*, 17 04 10*, 17 04 11, 17 09 04, 20 01 01, 20 01 02, 20 01 33*, 20 01 34, 20 01 38, 20 01 39, 20 01 40, 20 03 01 et 20 03 07.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

24-2 : La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

24-3 : Les déchets industriels banals et assimilés devront être traités dès leur arrivée ou au plus tard dans les 3 jours au maximum.

Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire et dans les conditions normales d'exploitation.

25°) - Déchets interdits

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets ménagers et de déchets fermentescibles.
- la réception de déchets importés, de déchets gazeux, de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB est strictement interdit.
- la réception de déchets industriels spéciaux à l'exception de ceux récupérés dans la collecte et le stockage des véhicules hors d'usage (batteries, huiles usagées, liquides de refroidissement et de frein, filtres à l'huile) et de ceux listés au paragraphe 24-1 ci-dessus.

Ces déchets récupérés devront être stockés sur une aire spécifique dans des fûts ou cuves étanches, disposées en rétention pour les liquides.

Les capacités maximales stockées ne devront pas excéder :

- 25 tonnes pour les batteries usagées et 2 tonnes pour les piles usagées
- 3000 litres pour les huiles usagées
- 1000 litres pour les liquides de refroidissement
- 1000 litres pour les liquides de frein
- 1 tonne pour les divers (filtres à l'huile par exemple)
- 200 véhicules hors d'usage (code n° 16 01 04*)

26°) - Identification des produits

26-1°) - Aucun déchet ne sera réceptionné sur le centre s'il n'a fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au paragraphe 24-1 ci-dessus.

26-2°) - Les produits d'origine différente doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

26-3°) - Les éléments d'identification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27°) - Implantation

Les installations et dépôts banals doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

28°) - Aménagement

Les installations de réception, de tri et de conditionnement de déchets banals en mélange devront être réalisées sur une aire étanche et couverte, réalisée en matériaux incombustibles.

La toiture devra être réalisée en matériaux incombustibles. En tant que de besoin, elle doit comporter en nombre suffisant des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de la chaleur, en cas d'incendie.

Ces dispositifs seront à ouverture manuelle et automatique.

Le stockage à l'extérieur des déchets est interdit sauf pour les déchets mis en balles et en cours de chargement.

Le stockage des bennes "vides" est autorisé à l'extérieur. Pour les bennes pleines, le stockage en extérieur ne sera admis qu'en situation exceptionnelle et à condition que celles-ci soient hermétiquement fermées et bâchées.

Le dépôt de papiers et cartons est limité à 200 tonnes maximum. Le dépôt de matières plastiques est limité à 400 m³ au total.

Le dépôt de bois (palettes par exemple) est limité à 300 m³.

29) - Contrôles

29-1 : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
 - un registre de sortie indiquant la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.
- Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

29-2 : Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

30) - Exploitation

30-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommée désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

30-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

30-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentes et produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

31°) - Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

32°) - Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

33°) - Les produits triés et (ou) broyés doivent être conditionnés avant expédition dans des bennes et (ou) sur les zones extérieures prévues à cet effet, dans les limites fixées dans le dossier d'autorisation et dans le présent arrêté préfectoral.

34°) - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

35°) - Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

36°) - L'établissement sera mis en état de dératissage permanente. Les factures des produits ratidés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

37°) - L'établissement devra être entouré par un clôture grillagée, haute de 2 m au moins. Il devra être fermé à clef en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

38°) - Déchets

38-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

38-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

38-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

38-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CHANTIER DE DEMOLITION, REUPERATION ET STOCKAGE DES DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX (VEHICULES HORS D'USAGE ETC...)

39°) - L'installation et l'exploitation du chantier devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 avril 1974 (parue au Journal Officiel du 8 mai 1974 et dont une copie est jointe au présent arrêté) relative aux dépôts et activités de récupération des déchets de métaux ferreux et non ferreux en particulier :

39-1) - Une ou plusieurs aires aménagées et réservées pour la préparation des moteurs des véhicules, le stockage des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, le pressage et le stockage des ferrailles etc...

39-2) - Dans les endroits où les différents dépôts ne sont pas masqués, la clôture grillagée devra être doublée, par une haie vive ou des plantations à feuilles persistantes (cypres lawsons, thuyas etc...) qui devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres.

Tout plant dont le développement n'aura pas été satisfaisant devra être remplacé dans les meilleurs délais.

39-3) - Les issues du chantier seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

39-4) - Une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir des entrées jusqu'aux aires de dépôt. Elles seront étanches et entretenues en bon état.

39-5) - Pour l'article 9 de l'instruction, les hydrocarbures divers (huiles usées, carburants, etc...) devront être récupérés dans une citerne ou des récipients étanches.

Si la citerne ou les récipients sont aériens, ils devront être placés dans une cuvette de rétention étanche.

Si les citernes de carburants sont enterrées, elles devront respecter les règlements en vigueur (double enveloppe, etc...).

39-6) - Les eaux pluviales polluées, les eaux de lavage des véhicules et celles de lavage provenant des aires définies à la prescription n° 39-1 ci-dessus, seront collectées et amenées dans un bassin ou plusieurs bassins décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionnés.

Les eaux épurées pourront être rejetées dans le milieu naturel à condition de respecter les valeurs limites précisées à la disposition n° 11-7 du présent arrêté.

En cas d'utilisation de détergents ou de produits susceptibles d'émulsionner les huiles et graisses en milieu aqueux, les eaux en résultant ne devront pas être envoyées dans ce bassin, mais devront, soit subir un traitement approprié dont les dispositions seront communiquées à l'inspecteur des Installations Classées, soit être confiées à une entreprise spécialisée agréée.

Ce traitement devra garantir au moins un rejet ayant les caractéristiques maximales précisées à la prescription n° 11-7 du présent arrêté.

39-7) - En ce qui concerne l'article 15, les opérations de dépose de moteurs, boîtes de vitesse et ponts, pourront être effectuées au chalumeau, à condition que le véhicule soit au préalable débarrassé de tous les liquides inflammables.

39-8) - Pour l'article 20, tout véhicule hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

40°) - Outre, les dispositions ci-dessus, les prescriptions ci-après devront être respectées :

40-1 : Tout véhicule mis sur l'aire de stockage devra être débarrassé des hydrocarbures qu'il contient (carburants, huiles de vidange notamment).

40-2 : La hauteur des stockages des ferrailles, carcasses de véhicules etc... ne devra pas excéder 5 mètres.

Par ailleurs, les stériles seront limités à 30 m³ chacun et les pneumatiques seront limités à 150 m³ au maximum.

40-3 : Les piles de chaque stockage seront aménagées de façon à donner une bonne stabilité et à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de lutte contre l'incendie.

40-4 : Les barrières seront stockées dans un local spécifique couvert, aménagé en rétention comme indiqué à la disposition n° 11-9-3 du présent arrêté.

L'eau acidulée sera stockée dans des récipients résistants à l'attaque chimique de l'acide sulfurique, placés dans un local formant une rétention étanche.

La vidange de ces récipients sera traitée comme des déchets spéciaux, en référence aux dispositions n° 23-1 à 23-3 du présent arrêté.

40-5 : Un registre d'exploitation devra être tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, indiquant la nature et les quantités de produits éliminés, leur destination et le traitement subi.

IV - DELAIS D'APPLICATION

41°) - Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions indiquées ci-dessus devront être respectées :

- dans un délai maximum de 6 mois pour les dispositions n° 9-8, 11-4, 11-5, 11-8 et 15°).

- des notifications de l'arrêté pour les autres dispositions.

ARTICLE 3- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 4- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT CARNE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société ROMI.
Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ROMI dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 6

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :
- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT CARNE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société ROMI pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi qu'aux maires de TRELIVAN, BOBITAL, LE HINGLE et de TREVIRON pour information.

Saint Briuc, le 16 septembre 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau
Christian RAYMOND